## DIRECTION FINANCIERE

Le Miristre de l'Education Nationale

À

Circulaire nº 25/75 émanant de la Direction Financière MM. Les Ordonnateurs et agents comptables des établissements d'enseignement supérieur et de Recherche

Urgence signalée

OBJET: Transfert des dépenses de rémunération des Etablissements d'Enseignement Supérieur au Budget du Ministère.

-/-

Conformément à l'article 69 de la loi n°74-IOI du 25 Décembre 1974 portant loi de finances pour la gestion 1975 le Ministère de l'Education Nationale envisage de centraliser à compter du Ier Mars 1975 au niveau du Budget du Ministère, toutes les dépenses afférentes à la rémunération du personnel inscrites aux articles 30, et 32 des budgets des Etablissements d'Enseignement Supérieur.

En vue de faire procéder d'ores et déjà à la réalisation de cette opération, je vous prie de bien vouloir adresser à la Direction Financière les documents suivants :

1º) Les certificats de cessation de paiement arrêtés au 28 Février 1975 et concernant toutes les catégories de personnels dont les traitements émargent au Budget de votre Etablissement.

Il convient de ne pas omettre d'indiquer s'il y a lieu les numéros des comptes courants des agents rétribués.

2°) Un état mentionnant par article et para - graphe budgétaire d'une part les dotations prévues pour l'année 1975, et d'autre part les crédits à ordonnancer à la date du 28 Février 1975.

Il est à préciser à ce sujet que la différence entre les crédits prévus pour toute l'année et ceux à ordonnancer au 28 Février 1975 doit faire l'objet de l'opération de transfert covisagée.

Il importe enfin que les états sus-visés soient parvenus à la Direction Financière avant le IO Février délai de rigueur, étant entendu que toute défaillance risque d'occasionner des retards préjudéciables au versement des traitements revenant aux agents concernés.

P. Le Ministre de l'Education Nationale Le Directeur de la Coordination

B.KAROUI